



Chambre régionale des comptes  
de Languedoc-Roussillon

**Formation Plénière**

Audience plénière publique du 23 octobre 2008      COMPTE : COMMUNE D'OLETTE  
Lecture publique du 13 novembre 2008              Département : PYRENEES-ORIENTALES  
Comptable : Monsieur X...                              Poste comptable : CONFLENT  
Exercice 2005

**JUGEMENT DE DEBET n°2008-0074**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,**

**LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES DE LANGUEDOC-ROUSSILLON,**

*Vu le réquisitoire n° 126 du 5 septembre 2008 par lequel le commissaire du Gouvernement près la chambre a saisi la juridiction d'un arrêté de charge provisoire en date du 27 août 2008 et reçu le 4 septembre 2008, pris par le trésorier-payeur général des Pyrénées-Orientales à l'encontre de Monsieur X..., comptable de la commune d'OLETTE et ce, pour un montant de 3 800 € ;*

*Vu les pièces produites à l'appui, ensemble notamment les correspondances du trésorier-payeur général en date des 11 septembre et 20 octobre 2008 ;*

*Vu l'article 6-1 de la Convention européenne des droits de l'homme ;*

*Vu le code des juridictions financières, notamment ses articles L. 211-1, L. 211-3, L. 231-2 et R. 231-2 à R 231-11 ;*

*Vu la loi de finances n°63-156 du 23 février 1963 modifiée, notamment l'article 60 ;*

*Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;*

*Vu les lois et règlements relatifs à la comptabilité des communes ;*

*Après avoir entendu M. Philippe MANDON, conseiller, en son rapport ;*

*Vu et entendu les conclusions du commissaire du Gouvernement ;*

*Vu et entendu les termes de la télécopie du 16 octobre 2008, reçue le 17 octobre 2008, de Monsieur X..., comptable en cause ;*

*Après en avoir délibéré à huis clos et hors la présence du comptable, du rapporteur et du commissaire du Gouvernement ;*

**ORDONNE ce qui suit :**

**STATUANT DEFINITIVEMENT,**

Compte 472-8 – autres dépenses à régulariser

**ATTENDU** que l'arrêté de charge provisoire susvisé est fondé sur la persistance, à compter de l'exercice 2003, d'un solde anormalement débiteur de 3 800 € figurant au c/472-8 –autres dépenses à régulariser, ladite régularisation escomptée n'étant pas intervenue à ce jour ;

**ATTENDU** qu'il ressort de la procédure contradictoire que cette écriture comptable à laquelle a procédé Monsieur X... est indubitablement consécutive à un double paiement de ladite somme de 3 800 € résultant, non pas d'une erreur de mandatement de l'ordonnateur, mais du fait qu'un paiement dudit montant étant à intervenir au profit d'une entreprise espagnole dotée d'un compte bancaire à l'étranger, ledit paiement a été effectué selon l'application informatique dite « DVINT » au moyen d'une disquette dont ledit comptable confirme bien qu'il l'a transmise deux fois à la trésorerie générale, par erreur ; qu'il est donc résulté de cet errement un second acquittement indu de ladite dépense dont, en dépit des diligences entreprises, la restitution n'a pu être obtenue, l'entreprise ayant disparu ;

**ATTENDU** que, sur l'état de développement du solde dudit c/472-8 –autres dépenses à régulariser- établi au 31 décembre 2005, Monsieur X..., comptable en cause, précise explicitement au regard dudit montant non régularisé « double paiement – mandat 190 » ;

**ATTENDU** qu'aux termes de sa télécopie susvisée du 16 octobre 2008 M. X... reconnaît que « le solde litigieux de 3 800 € a pour origine un double paiement, non contesté, intervenu en 2003 », tout en soulevant pour sa défense le moyen selon lequel il estime que « la chambre régionale des comptes apure présentement les comptes de l'exercice 2005 de la commune d'Olette » cependant que, le comptable supérieur l'ayant déchargé de sa gestion 2003, la juridiction financière aurait « épuisé sa compétence sur les comptes de l'exercice 2003 » ;

**ATTENDU** que, s'il est incontestable que Monsieur X... a été effectivement déchargé de sa gestion 2003 par arrêté du trésorier-payeur général des Pyrénées-Orientales en date du 18 avril 2006, il n'a, à ce jour nullement été déchargé par ce dernier de ses gestions suivantes, en particulier celles afférentes aux exercices 2004 et 2005 ; que les comptes de la commune d'Olette relevant assurément de l'apurement administratif aux termes de l'article L. 211-3 susvisé du code des juridictions financières, la chambre régionale des comptes n'a présentement qu'une compétence d'attribution circonscrite aux termes mêmes de l'arrêté de charge provisoire susvisé, tel que transmis par le comptable supérieur, lequel se trouve en effet, par ailleurs, avoir épuisé sa compétence s'agissant de l'exercice 2003 ; qu'il n'en va nullement de même s'agissant des exercices postérieurs et particulièrement du compte de l'exercice 2005 au titre duquel la responsabilité du comptable alors en fonctions demeure entière ; qu'à cet égard, la reprise inscrite audit compte 2005 d'un paiement indu non régularisé engage pleinement, indépendamment de son année d'origine, la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable concerné à hauteur de son entier montant, soit 3 800 € ; qu'en conséquence, l'ultime moyen dont argue Monsieur X... ne peut qu'être écarté car inopérant ;

**ATTENDU** qu'aux termes du paragraphe II de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 susvisée, le comptable public est personnellement et pécuniairement responsable «.....de toutes les opérations du poste comptable..... depuis la date de [son] installation jusqu'à la date de cessation de fonctions » ; que, par l'injonction du 13 juin 2008, Monsieur X... s'est vu enjoindre par le comptable supérieur de justifier du reversement de la somme de 3 800 € dans la caisse de la commune d'Olette, au besoin de ses deniers personnels ; qu'il n'a pas satisfait à ladite injonction ;

**ATTENDU** en conséquence que, la procédure contradictoire ayant été conduite à son terme, il y a lieu de constituer Monsieur X... débiteur de la somme de 3 800 € à l'égard de la commune d'Olette ;

**ATTENDU** qu'aux termes de l'article 60-VIII de la loi du 23 février 1963 susvisée, dans sa rédaction consécutive à l'article 146 de la loi de finances rectificative n°2006-1771 du 30 décembre 2006, « les débits portent intérêt au taux légal à compter du premier acte de la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics » ; qu'en l'espèce, le premier acte de la mise en jeu de la responsabilité de Monsieur X... doit être fixé au 13 juin 2008, date de l'injonction précitée ;

**PAR CES MOTIFS,**

Monsieur X... est déclaré débiteur de la somme de 3 800 € envers la commune d'Olette, avec intérêts au taux légal à compter du 13 juin 2008.

*Fait et jugé à la Chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon, formation plénière, le vingt-trois octobre deux mille huit par :*

*Madame Dominique SAINT-CYR, présidente de section, présidente de séance,  
Monsieur Jean-Claude BONNICI, président de section,  
Monsieur Joël BACCATI, premier conseiller.*

*En foi de quoi le présent jugement a été signé par nous.*

*La présidente de section, présidente de séance*

*La Greffière de séance*

*Dominique SAINT CYR*

*Geneviève MAZZARESE*

*Collationné et certifié conforme à la minute étant au greffe de la Chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon.*

*En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre le présent jugement à exécution ; aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance, d'y tenir la main ; à tous commandants et officiers de la force publique, de prêter main-forte, lorsqu'ils en seront légalement requis.*

*Délivré par moi, Secrétaire générale.*

*Brigitte VIOLETTE*